

## **COUR ADMINISTRATIVE**

Numéro 24988C du rôle  
Inscrit le 3 novembre 2008

---

### **Audience publique du 27 janvier 2009**

**Appel formé par Monsieur ..., ...  
contre un jugement du tribunal administratif  
du 29 septembre 2008 (n° 24021 du rôle)  
en matière de statut de tolérance**

---

Vu la requête d'appel, inscrite sous le numéro 24988C du rôle et déposée au greffe de la Cour administrative le 3 novembre 2008 par Maître Joram MOYAL, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le 2 janvier 1979 à ... (Nigéria), de nationalité nigériane, demeurant actuellement à ..., dirigée contre le jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 29 septembre 2008, par lequel ledit tribunal, après s'être déclaré incompétent pour connaître de son recours principal en réformation, a rejeté son recours subsidiaire en annulation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 21 décembre 2007 portant refus de le tolérer provisoirement sur le territoire luxembourgeois suite au refus du statut de réfugié ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 12 novembre 2008 par Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul REITER ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe de la Cour administrative le 3 décembre 2008 en nom et pour compte de l'appelant ;

Vu le mémoire en duplique déposé au greffe de la Cour administrative le 10 décembre 2008 par Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul REITER ;

Vu les pièces versées et notamment le jugement entrepris;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Nuria ZURITA PERALTA, en remplacement de Maître Joram MOYAL, et Monsieur le délégué du

gouvernement Jean-Paul REITER en leurs plaidoiries à l'audience publique du 20 janvier 2009.

---

Le 28 juillet 2004, Monsieur ..., de nationalité nigériane, formula une demande en reconnaissance du statut de réfugié qui fut rejetée par décision ministérielle du 3 juillet 2006. Le recours contentieux introduit le 28 août 2006 à l'encontre de cette décision ministérielle fut déclaré irrecevable par jugement du tribunal administratif du 7 février 2007 (n° 21875 du rôle), faute d'avoir été déposé dans le délai légal.

Par courrier de son mandataire du 28 août 2006, Monsieur ... sollicita de la part du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après dénommée le « ministre », l'octroi d'un statut de tolérance sur base de l'article 22 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Le ministre refusa de faire droit à cette demande par décision du 12 janvier 2007 au motif « *qu'il n'existe pas de preuves que l'exécution matérielle de l'éloignement de votre mandant serait impossible en raison de circonstances de fait conformément à l'article 22 de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection* »

Par deux arrêtés ministériels datés au 6 juin 2007, le ministre refusa l'entrée et le séjour à Monsieur ... et ordonna son placement au centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière.

Le recours contentieux introduit par Monsieur ... à l'encontre de l'arrêté ministériel prononçant une mesure de placement à son encontre fut rejeté par jugement du tribunal administratif du 3 juillet 2007 (n° 23114 du rôle).

Le 11 septembre 2007, Monsieur ... s'adressa au ministre pour lui redemander de le tolérer provisoirement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et par décision du 21 décembre 2007, le ministre refusa de faire droit à cette demande en faisant valoir qu'il n'existerait pas de preuve que l'exécution matérielle de l'éloignement de Monsieur ... serait impossible en raison de circonstances de fait « *conformément à l'article 22 de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection* ».

Le 4 février 2008, Monsieur ... introduisit un recours contentieux à l'encontre de cette décision et par jugement du 29 septembre 2008, le tribunal administratif, après s'être déclaré incompétent pour connaître du recours principal et réformation, rejeta son recours subsidiaire en annulation. Pour ce faire, le tribunal retint qu'il se dégage de la lecture combinée des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 22 de la loi précitée du 5 mai 2006 que la faculté pour le ministre de tolérer provisoirement un étranger - qui s'est vu refuser le statut de réfugié, refus impliquant l'éloignement du territoire - sur le territoire, n'est susceptible d'être exercée qu'en cas de vérification d'un ensemble de circonstances de fait rendant impossible l'exécution matérielle de l'éloignement du territoire. En fait, le tribunal estima que Monsieur ... se prévaudrait d'une violation de son droit à la vie

familiale sans pour autant établir une impossibilité matérielle de procéder à son éloignement.

Le 3 novembre 2008, Monsieur ... a régulièrement relevé appel de ce jugement.

Il estime que c'est à tort que la reconnaissance d'un statut de tolérance lui a été refusé, au motif que son éloignement serait « *impossible en raison des circonstances de fait alors que l'appelant est père d'un enfant né sur le territoire luxembourgeois* ».

Dans cet ordre d'idées, il fait exposer être le père d'un enfant né en ... à ... et que son départ du pays aurait un effet extrêmement préjudiciable pour l'enfant avec lequel il formerait une famille et entretiendrait des contacts réguliers. Il estime que le refus de lui accorder une « *tolérance/autorisation de séjour* » (sic) constituerait une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

C'est à juste titre que les premiers juges ont, sur base des éléments de la cause, situé le litige sous examen dans le contexte spécifique une décision de refus de délivrance d'un statut de tolérance sur base de l'article 22 de la loi modifiée du 5 mai 2006, le ministre n'ayant pas entendu répondre à une quelconque autre demande et d'ailleurs aucune autre demande ne paraissant avoir été formulée par Monsieur ....

Or, en vertu de l'article 22 de la loi précitée du 5 mai 2006, l'étranger qui s'est vu refuser le statut de réfugié – et qui, par application des articles 19 et 20 de la même loi, est obligé de quitter le territoire – peut être toléré provisoirement sur le territoire si l'exécution matérielle de l'éloignement s'avère impossible en raison de circonstances de fait jusqu'au moment où ces circonstances de fait auront cessé.

Il s'agit d'une faculté du ministre que celui-ci peut exercer si l'exécution de la mesure d'éloignement, qui est de droit en cas de refus du statut de réfugié, est matériellement impossible.

La preuve de cette impossibilité obéit aux règles de preuve de droit commun, ce qui implique que pour tolérer l'étranger sur le territoire – auquel cas le ministre est effectivement obligé de délivrer à l'étranger une attestation de tolérance – le ministre doit vérifier l'existence de circonstances qui empêchent l'exécution matérielle de l'éloignement. L'application du droit commun entraîne encore qu'en cas de contestation de ces circonstances, il appartient à celui qui en revendique l'existence, en l'occurrence à l'étranger qui revendique cette tolérance, d'en établir l'existence et il appartient en définitive au juge de décider si, eu égard aux éléments produits devant lui, de telles circonstances existent.

En l'espèce, force est de constater qu'en tout état de cause et indépendamment de toutes considérations de preuve afférente, la seule mise en balance par l'actuel appelant d'une violation de son droit à la vie familiale n'est pas de nature à rendre impossible l'exécution *matérielle* de la mesure d'éloignement.

En effet, pareilles considérations se révèlent étrangères à la définition de circonstances de fait qui empêcheraient l'exécution matérielle de la mesure, de sorte que c'est à juste titre que les premiers juges ont conclu que le ministre pouvait, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, retenir l'absence de telles circonstances.

Eu égard aux éléments produits devant elle, la Cour arrive à son tour à la conclusion qu'il n'existe pas, dans le chef de l'appelant, de circonstances de fait qui empêcheraient l'exécution matérielle de son éloignement du territoire.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que c'est à bon droit que le tribunal l'a débouté de son recours et le jugement entrepris est partant à confirmer.

**Par ces motifs,**

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties,

reçoit l'appel en la forme,

au fond, le déclare non justifié et en déboute,

confirme le jugement du 29 septembre 2008,

condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par :

Henri CAMPILL, premier conseiller,  
Serge SCHROEDER, conseiller,  
Lynn SPIELMANN, conseiller,

et lu par le premier conseiller en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence de la greffière de la Cour Anne-Marie WILTZIUS.

s. WILTZIUS

s. CAMPILL

Reproduction certifiée conforme à l'original  
Luxembourg, le 27 janvier 2009  
Le greffier de la Cour administrative